

III
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA
NOUVELLE-ZÉLANDE AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES
EXTÉRIEURES DU CANADA
(Traduction)

Wellington, le 26 juillet 1973

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant à l'accord sur les tarifs et les marges de préférence conclu aujourd'hui entre nos deux Gouvernements au moyen d'un échange de lettres, j'aimerais verser au dossier l'interprétation du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande selon laquelle les expressions «marge de préférence» et «marges de préférence» utilisées dans le présent accord désignent la marge ou les marges de préférence entre le tarif de la nation la plus favorisée ou le tarif équivalent qui est en vigueur au Canada ou en Nouvelle-Zélande, selon le cas, et le tarif préférentiel appliqué conformément aux dispositions de l'accord susmentionné aux marchandises de l'un des pays par le Gouvernement et l'autre pays.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer que ce qui précède représente également l'interprétation que votre Gouvernement donne à l'accord conclu entre nos deux Gouvernements sur la question.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Ministre des Affaires étrangères,
NORMAN E. KIRK

L'Honorable Mitchell Sharp
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Édifices du parlement
Ottawa
CANADA